



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAE),
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune Beaurieux (02)**

n°GARANCE 2020-4059

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet par la commune de Beurieux, le 29 janvier 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beurieux (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mars 2020 ;

Considérant que la modification consiste à :

- modifier le règlement écrit, exclusivement les zones bâties ou à urbaniser : articles UA4, UA11, UA12, UB2, UB4, UB7, UB9, UB11, UB12, UZ2, UZ7, UZ9, et 1AU12 :
 - articles 4 des zones UA et UB 4 concernant la desserte par les réseaux ;
 - article 12 des zones UA, UB et 1AU concernant le stationnement ;
 - article 11 des zones AU et UB concernant l'aspect extérieur ;
 - rectification de la rédaction du règlement de la zone UE (articles 6, 7 et 10) ;
 - articles 7 zones UZ et UB concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - zone UBS concernant les constructions autorisées au sein du secteur UBs qui permet la construction d'équipement scolaire ;
 - article 2 zones UZ et UB concernant l'occupation et l'utilisation du sol admises sous conditions ;
 - article 9 zone UZ concernant l'emprise au sol ;
- modifier le règlement graphique et du tableau des emplacements réservés, en supprimant les emplacements réservés n°1 et 3 et en modifiant la localisation de l'emplacement n°7 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurieux, présentée par la commune de Beaurieux, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.